



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le règlement intérieur a pour objet de définir le fonctionnement pratique des activités de l'ANSEC et de préciser les statuts de l'association de l'Atelier Neuilléen de Sculpture Et de Céramique dont le siège est au 16, rue des Gravieres - 92200 Neuilly-sur-Seine, et dont l'objet est de diffuser à tous ses membres les techniques et les connaissances dans les domaines des arts plastiques.

La Ville de Neuilly-sur-Seine, soucieuse de permettre la pratique et le développement des arts plastiques, a aménagé un espace à usage d'Atelier, au sous-sol du 16, rue des Gravieres, et conclut tous les ans, une Convention d'occupation de cet Atelier, avec l'ANSEC. La Ville de Neuilly-sur-Seine a accepté de mettre un ensemble d'équipements à la disposition de l'ANSEC, locaux et équipements, suivant un planning d'utilisation.

Le présent règlement intérieur est affiché à l'atelier du siège de l'ANSEC. Chaque nouvel adhérent devra en prendre connaissance avant son inscription. L'ensemble des membres devra être informé de toute modification.

Les ateliers fonctionnent de Septembre à Juin et sont interrompus pendant les périodes scolaires. Toutefois, avec l'accord de la Mairie de Neuilly S/s, des stages - ou des rattrapages de cours - pourront être organisés pendant les congés scolaires A l'issue de l'Assemblée Générale, un calendrier par atelier et intervenant, sera adressé à chaque adhérent par courrier électronique.

TITRE I - MEMBRES

Article 1 - Composition

La composition de l'Association est définie à l'article 5 du Titre des statuts de l'ANSEC.

Article 2 - Procédure d'admission & cotisation

Seuls les membres de l'ANSEC, à jour de leur cotisation annuelle, sont autorisés à suivre un atelier (assurances).

Pour devenir membre de l'ANSEC, il faut

- Remplir une fiche d'inscription renseignée (nom, prénom, adresse, adresse mail, téléphone, personne à contacter en cas d'urgence, allergies connues, ...) datée et signée. Pour les mineurs, cette fiche sera renseignée par le représentant légal.
- S'acquitter d'une cotisation annuelle signifiant l'adhésion à l'association. Cette cotisation est due dans sa totalité quelle que soit la date d'inscription.
Dans le cas des participants ponctuels à un stage ou un module, une cotisation dérogatoire au tarif annuel leur sera consentie, limitée à une inscription. Au-delà, (2 stages/modules ou plus) ils rejoindront le régime général de cotisation annuelle.
- Sur demande un reçu sera délivré.
- Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La fiche d'inscription accompagnée du chèque de cotisation est remise au responsable du cours suivi le 1^{er} jour des cours.

Le Conseil d'Administration de l'ANSEC se réserve le droit de refuser une inscription s'il juge que celle-ci comporte trop de risques dans l'éventualité d'une procédure d'évacuation des locaux dans le respect des consignes de sécurité.

Article 3 - Admission de nouveaux membres

L'association de l'ANSEC a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission définie à l'Article 2 de ce règlement intérieur.

A titre exceptionnel, l'ANSEC peut proposer aux postulants « une séance-découverte gratuite » dans la technique de leur choix (modelage ou taille). A l'issue de ce cours, la personne décidera d'adhérer ou non à l'ANSEC.

Dans le cas où un postulant souhaiterait essayer une autre technique que celle choisie, il lui sera alors demandé d'acquitter la cotisation à l'ANSEC. Deux essais maximum sont autorisés.

Article 4 - Engagement de l'Adhérent

Le membre s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'ANSEC ;
- Nettoyer et ranger les sellettes, les tables et/ou établis utilisés ;
- Nettoyer la place occupée des éventuels déchets occasionnés par son travail ;
- Ranger les sculptures en cours sur les emplacements attribués à chaque intervenant ;
- A reprendre ses sculptures après cuisson dans un délai de deux semaines pour des raisons de place ;
- Respecter les œuvres des autres membres ;
- Ne pas jeter de blocs de terre ou de pierre dans les poubelles de l'atelier ;
- A évacuer ses gravats
- Ne pas fumer dans l'atelier ;
- Ne pas stocker de la nourriture périssable dans les armoires de l'atelier ;

Le non-respect de ses engagements pourrait entraîner son exclusion.

L'adhérent peut également être exclu pour les motifs suivants :

- Infraction aux statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- Matériels et sculptures détériorés volontairement ;
- Vol de sculptures, de matériels, ou autres,
- Propos désobligeants envers les autres membres ou l'intervenant,
- Comportement dangereux ;

La décision d'exclusion doit être prononcée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu le membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée. La décision de la radiation sera notifiée par courrier postal en recommandé.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'ANSEC aura recours à des « Intervenants Extérieurs » pour assurer la diffusion des techniques et connaissances dans les domaines des arts plastiques à ses adhérents au cours d'atelier.

L'intervenant ne recevra aucune rémunération de l'ANSEC.

L'intervenant reçoit directement de chacun des adhérents qui s'inscrivent à ses ateliers le prix des cours qu'il leur dispensera (hors comptabilité de l'ANSEC). A leur demande, il délivrera à l'adhérent un reçu pour la somme acquittée.

Article 5 - Les intervenants

Article 5.1. Recrutement ou renouvellement des « Intervenants »

Pour être intervenant à l'ANSEC, l'intéressé a fait acte de candidature par écrit auprès du bureau de l'association, en précisant la spécialité qu'il veut enseigner, sa motivation, sa méthodologie, son expérience et les créneaux horaires souhaités.

Les membres du Conseil d'Administration décident du renouvellement, ou non, d'un intervenant, ou du recrutement, ou non, d'un nouveau candidat.

Article 5.2. Rôle & Obligations de l'intervenant

L'intervenant est responsable du bon fonctionnement de l'atelier qu'il anime, de la satisfaction des membres y assistant, du respect et de la parfaite connaissance des règles de sécurité affichées dans l'atelier, ainsi que du respect des horaires et du rangement de l'atelier.

En étant reconduit chaque année dans son cours, l'intervenant accepte d'office les obligations suivantes :

- la gestion sous leur responsabilité des outils et matériaux mis à leur disposition,
- la nécessité de trouver un « responsable de cours » chargé dans chaque atelier de la collecte des adhésions et des bulletins d'inscription, et de la circulation des informations ascendantes et descendantes entre l'atelier et le bureau.
Une boîte aux lettres pour collecter les fiches d'adhésion avec leur règlement sera mise à la disposition des ateliers, ainsi que des formulaires avec enveloppes dès le début de la rentrée.
- l'intervenant s'engage à prendre en charge, de manière hebdomadaire et pour toute l'année, une ou plusieurs plage(s) horaire(s) fixe(s) et à respecter la totalité de ce(s) créneaux, sur la base de 12 cours/trimestre (sauf dans le cas de fêtes nationales chômées qui s'imposeront alors).

Afin de respecter le calendrier entériné par l'AG, l'intervenant devra proposer aux membres de récupérer ses absences.

En cas de défaillance, l'intervenant fera son affaire du remboursement aux membres de l'ANSEC des cours non assurés.

En cas d'impossibilité d'assurer un atelier, l'intervenant a l'obligation de prévenir le responsable de cours pour que celui-ci puisse relayer l'information auprès des autres membres.

Le membre doit s'acquitter du paiement des honoraires à l'intervenant dès le premier jour du cours. Son refus peut entraîner une procédure d'exclusion. Ce paiement peut se faire soit annuellement soit trimestriellement.

Article 6 - Responsables de cours

Article 6.1. Nomination des responsables de cours

Dans chaque atelier un membre adhérent, sur la base du volontariat sera nommé « responsable principal » de l'atelier dans lequel il pratique ; en l'absence de volontaire, un membre sera désigné par l'intervenant.

Un « responsable suppléant » sur la base du volontariat sera également nommé pour remplacer « le responsable principal » en cas d'absence ou de non disponibilité de ce dernier.

Dans les ateliers « enfants », ce sera l'intervenant qui sera nommé d'office « responsable de cours »

Article 6.2. Rôle du responsable principal de cours aidé du responsable suppléant

- Recueillir les fiches d'inscription et les chèques dans les conditions fixées à l'article 2 du règlement intérieur et les transmettre à la trésorière de l'ANSEC ;
- Faire prendre connaissance du règlement intérieur au nouvel adhérent ;
- Relayer les informations/requêtes entre membres de l'atelier et le bureau. En cas de litige il prend contact avec un membre du bureau
- Superviser le cours en cas d'absence de l'intervenant. Il demande au gardien d'ouvrir les placards et à la fin de l'atelier indique au gardien le nombre de participants, émarge le « relevé de présence », et demande au gardien de refermer les placards;
- Expliquer la procédure d'évacuation des locaux en début d'année et à chaque nouvelle admission dans l'atelier,
- Coordonner l'évacuation des locaux en cas de nécessité et compter le nombre de personnes à l'issue d'une procédure d'évacuation ;

Article 7 - Activité de l'ANSEC

Chaque activité fonctionne sous la responsabilité de l'ANSEC et la supervision de l'intervenant qui assure l'atelier.

Chaque adhérent doit s'équiper à ses propres frais d'outils et de matériaux pour réaliser son activité.

Le local et autres matériels appartenant à la Mairie ou à l'ANSEC (tour poterie, affuteur, livres art, moulages ...) consacrés aux activités, sont utilisables par les membres au jour et heure des ateliers autorisés, à condition que l'intervenant, ou en son absence et à titre exceptionnel, le responsable de cours, soit présent.

Atelier de taille :

Une seule pierre par personne peut être entreposée dans l'atelier.

Atelier de modelage :

Le choix, la convocation et la rémunération du « Modèle Vivant », font partie des prestations que les intervenants concernés s'engagent à fournir à l'ANSEC. Cette rémunération est de ce fait, hors comptabilité de l'ANSEC.

Les intervenants peuvent demander à chaque élève une participation à cette rémunération, qu'ils fixeront eux-mêmes, en accord avec leur modèle,

- soit une quote-part à verser lors de chaque séance de pose,
- soit une quote-part à verser au début d'une série de pose.
- soit pour chaque séance de pose,
- soit pour chaque série de pose.

Le paiement par chaque élève d'une quote-part pour « Pose de Modèle Vivant » est un supplément, qui se rajoute au prix des cours.

Les sculptures doivent être identifiables, ou identifiées, et les membres devront les récupérer dans un délai de 2 semaines après cuisson.

A l'issue de chaque trimestre, les pièces non récupérées sans justification pourront être, soit données à des associations, soit jetées.

Atelier de céramique :

A l'issue de chaque trimestre, les pièces finalisées non récupérées sans justification pourront être soit données à des associations, soit jetées.

Seules les pièces réalisées durant les ateliers pourront être cuites dans les fours de l'atelier. Toutefois à titre exceptionnel, DEUX pièces maximum, par année scolaire, réalisées hors de l'atelier pourront faire l'objet d'une cuisson. Aucune urgence ne pourra être invoquée.

L'intervenant jugera des priorités de cuisson.

Seuls les professeurs ont la responsabilité de faire fonctionner les fours. Il est formellement interdit aux membres de le faire et de sortir les pièces cuites. Tout contrevenant engage sa responsabilité civile et sera exclu de l'ANSEC.

Article 7.1. Boîte à idée

Toute demande de création d'activité nouvelle, ou supplémentaire, doit être adressée par courrier électronique. Le bureau se prononcera sur la faisabilité de la nouvelle activité et l'entérinera, ou pas.

Article 8 - Les dépenses

Toute demande d'achat doit impérativement faire l'objet au préalable d'une demande écrite sur le formulaire prévu à cet effet. Cette demande devra être validée par les membres du bureau.

Toute dépense engagée, sans l'acceptation préalable du bureau, ne sera pas remboursée.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, puis ratifié à la majorité des membres de l'Assemblée Générale.

En cours d'année, toute suggestion de modifications du règlement intérieur sera à adresser aux membres du bureau, qui étudieront sa pertinence avec les membres du Conseil d'Administration et qui notifieront les adhérents de l'association, en cas de modification du règlement intérieur. Lors de l'Assemblée Générale suivante, toute modification réalisée en cours d'année sera soumise à un nouveau vote.

Le nouveau règlement intérieur est porté à connaissance de tous les membres de l'association par courrier électronique et par voie d'affichage au siège de l'ANSEC dans un délai de 3 semaines suivant la date de notification et d'adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 9 juin 2016

Florence DIGNE
Présidente

Sylvie CANCELLONI
Trésorière

Nicole SEGUIN
Secrétaire Générale